

MEMORANDUM OFFICIEL D'ACCORD

En ce qui concerne l'article III de l'Accord de commerce signé aujourd'hui entre le Canada et le Japon et la note du Gouvernement japonais relative à la concession sans condition d'un traitement non discriminatoire pour l'importation au Japon de neuf produits, il est entendu que l'obligation assumée par chaque Partie Contractante ne lie celle-ci qu'envers l'autre Partie Contractante et qu'elle ne crée pas de nouvelles obligations envers des pays tiers.

Il est aussi entendu, en ce qui concerne l'application de l'Accord de commerce, y compris les échanges de notes, signés aujourd'hui entre le Canada et le Japon, que l'Accord et les notes resteront applicables advenant la mise en vigueur entre le Canada et le Japon de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Pour le Canada: L. B. PEARSON

Pour le Japon: KOTO MATSUDAIRA

Ottawa, 31 mars 1954.



In force August 12, 1954

RELATIONS CULTURELLES

Accord signé par le CANADA à
Lake-Success le 17 décembre 1949

Instrument d'acceptation du
CANADA déposé le 4 octobre 1950

En vigueur le 12 août 1954

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., C.A., 1954
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1954

Price: 25 cents